

Règlement de procédure de la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage.

Vu l'article 19, §4, alinéa 2, 11°, du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015 et le décret du 14 novembre 2018) relatif à la lutte contre le dopage (le décret)

Le présent règlement énonce les dispositions relatives au statut et aux compétences des commissions disciplinaires de première instance et d'appel instituées au sein de la CIDD et arrête les règles de procédure applicables devant celles-ci.

Titre 1 : Statut et Compétences

Art 1 : Statut

La Commission Interfédérale disciplinaire en matière de dopage (CIDD), instituée par l'article 1, 83° du décret, est la seule instance disciplinaire antidopage compétente en Communauté française. Elle a la forme juridique d'une association sans but lucratif.

Elle comporte des commissions de première instance et d'appel répondant aux conditions et principes généraux visés à l'article 8 du code AMA (Agence Mondiale Antidopage) et en particulier aux conditions et aux principes énoncés à l'article 19 § 4 al.2 du décret¹

¹ En vertu de cette disposition :

- 1° elle assure l'indépendance et l'impartialité de ses juges disciplinaires;
- 2° elle garantit le respect des droits de la défense, notamment le droit, du sportif ou de l'autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation potentielle des règles antidopage est alléguée, d'être entendu(e) et celui d'être représenté(e) ou assisté(e) par un conseil juridique, à ses propres frais;
- 3° elle prévoit une procédure d'audition équitable et contradictoire, dans un délai raisonnable;
- 4° elle rend ses décisions et les notifie, par écrit, aux parties à la cause, dans un délai raisonnable;
- 5° elle motive ses décisions, en faits et en droit;
- 6° elle garantit que toute décision disciplinaire rendue est au moins susceptible d'appel, par les parties visées au § 5, alinéa 1er;
- 7° elle précise, dans ses décisions, les voies et les délais de recours éventuels;
- 8° elle garantit, à toutes les parties à la cause, que les principes et conditions visés de 1° à 5° valent et s'appliquent également en degré d'appel, le cas échéant;
- 9° elle respecte et applique l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage, notamment les articles 10 et 13 du Code, relatifs, respectivement, aux sanctions à l'encontre des individus et aux appels;
- 10° elle respecte et applique l'intégralité des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution;
- 11° elle adopte et applique un règlement de procédure, conforme aux principes et conditions visés au présent paragraphe;
- 12° simultanément à la convocation des parties à la cause, pour la première audience, elle porte à leur connaissance, le règlement de procédure, visé au 11° ;
- 13° elle veille, de manière générale, à ce que les parties à la cause soient suffisamment informées de leurs droits, des procédures applicables et des sanctions éventuellement encourues, en vertu du Code et du présent décret, par le sportif et/ou par toute autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est

Article 2 – Les compétences

La commission disciplinaire de première instance connaît des manquements éventuels aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015 et en dernier lieu par le décret du 14 novembre 2018) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par, Indépendamment de son affiliation sportive, tout sportif ou toute autre personne, à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée et lui a été notifiée, par l'ONAD Communauté française.

De plus, elle connaît, en premier et en dernier ressort², du recours d'un sportif d'élite en matière d'obligation de localisation.

La commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives ou de suspension provisoire rendues par la commission disciplinaire de première instance.

Titre 2 : Composition des commissions et prérogatives de leurs organes

Article 3 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 16, §2, et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire ou d'un recours d'un sportif d'élite en matière d'obligation de localisation qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges

alléguée;

14° elle s'assure, le cas échéant, du respect et de l'application des principes prévus à l'article 7.9 du Code, relatif aux suspensions provisoires;

15° elle respecte les principes édictés par l'article 7.2.d de la Convention contre le dopage, conclue à Strasbourg, le 16 novembre 1989;

16° elle respecte l'article 17 du Code et s'assure, dès lors, qu'aucune procédure pour violation des règles antidopage ne soit engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée des règles antidopage n'ait été notifiée au sportif ou à l'autre personne, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

² Il ne s'agit pas en ce cas d'une décision disciplinaire au sens de l'article 24 du décret reproduit à l'article 19 du présent règlement. Sur cette procédure, voy. l'article 26.

disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive ou d'une salle de fitness³ :

- un président, lequel a une grande maîtrise du droit du contentieux et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique et a la qualité de chargé de cours, professeur effectif, honoraire ou émérite d'une faculté de droit ou de magistrat effectif, honoraire ou émérite
- un assesseur-juriste lequel a une grande maîtrise du droit du sport et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique ;
- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

Le juge disciplinaire d'appel siège aussi en première instance mais en aucun cas il ne peut connaître en appel d'une cause qu'il a connue en première instance.

Article 4 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage.

³ Les juges disciplinaires ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive ou d'une salle de fitness, ni membres du conseil, membres du personnel, membres d'une commission, consultants ou officiels de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Ils ne sont pas impliqués dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 5 – Le rapporteur

Le rapporteur instruit la cause disciplinaire dans les limites énoncées à l'article 10.

Il est nommé par le conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit avoir une grande maîtrise de la réglementation en matière de dopage des sportifs et être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il peut, dans une même cause, exercer ses prérogatives devant les commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

Il est indépendant et impartial. L'article 4 lui est applicable.

Article 6 – Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Article 7 – Disposition commune aux organes de la commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Titre III. La procédure de première instance

Article 8 – Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

Article 9 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

La partie poursuivie peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 10 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage, saisie par l'ONAD de la Communauté française, est informée qu'un sportif ou toute autre personne est soupçonné d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit synthétise le dossier administratif transmis par l'ONAD, le cas échéant, en le complétant. Il ne s'agit pas d'un réquisitoire. En tout état de cause, le rapporteur peut être entendu à l'audience en son avis, soit à la demande de la commission, soit à sa demande, soit à la demande de la partie poursuivie.

Article 11 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 10, alinéa 3 et le règlement de procédure, sont notifiés à l'intéressé conformément à l'article 9 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire.

Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

Lorsque le sportif poursuivi est affilié à une fédération sportive, celle-ci, est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 12 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 11 mentionne les lieu, jour et heure auxquels la partie poursuivie, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assistent dans la procédure peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais⁴.

Article 13 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 11, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 11. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 14 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. La partie poursuivie, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter elle-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si cette partie ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en son absence ou de son représentant légal si elle persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause la partie poursuivie ou son représentant légal a le droit :

⁴ Une telle démarche ne peut qu'être exceptionnelle dans la mesure où la partie poursuivie a reçu de l'ONAD Communauté française le dossier administratif transmis à la CIDD lors de sa saisine.

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; elle peut aussi être assistée par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si la partie intéressée ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 15 – La publicité de l'audience

Sauf lorsque l'intérêt général la requière en raison de circonstances spécifiques et objectives dûment motivées, une audience publique n'est possible qu'avec le consentement écrit du sportif ou de l'autre personne.

La commission disciplinaire peut s'opposer à une demande d'audience publique s'il s'agit d'un mineur ou si la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Conformément à l'article 21, §1er, alinéa 1, cette décision n'est pas susceptible d'appel immédiat.

Article 16 – Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'être prononcée ; il peut être entendu en son avis ;
- la personne poursuivie ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la commission disciplinaire.

La commission disciplinaire peut d'office ou à la demande de la partie poursuivie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins, l'audition de l'ONAD Communauté française, ou la désignation d'un expert.

La procédure est écrite à moins que la commission, d'office ou à la demande de la partie poursuivie, décide d'entendre celle-ci.

Dans tous les cas la procédure peut se dérouler devant le seul président de la commission et les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues et signées par celui-ci.

Article 17 – Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 18.

La convocation reproduit cette disposition.

Article 18– Le délibéré et la sentence disciplinaire

Devant une chambre collégiale et sans préjudice de l'article 16,§2, la sentence disciplinaire définitive ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe la date à laquelle elle sera rendue, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire, dans le mois à dater de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu et, le cas échéant, de la personne les ayant assistées ou représentées conformément à l'article 14, §1er.
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention du respect de la publicité de l'audience au sens de l'article 15 ;
- la mention de la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.
- les voies et les délais de recours éventuels avec référence aux articles 21 et 22 reproduits dans la notification de la sentence.

-Article 19 – Autorité de la chose jugée

Conformément à l'article 24 du décret, toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée⁵ rendue conformément au Code par un de ses signataires est automatiquement reconnue par la Communauté française sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives, l'ONAD Communauté française, la CIDD, les organisateurs, les responsables antidopage des salles de fitness labélisées et toutes autres personnes et institutions soumises au décret du 20 octobre 2011.

Article 20– La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 9 à la personne ou au sportif poursuivi et, si celui-ci est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par recommandé, par simple pli ou par courrier électronique à l'ONAD Communauté française.

L'ONAD Communauté française transmet, le cas échéant à l'organisation sportive dont dépend l'intéressé, un extrait de la décision rendue.

Conformément aux articles 21 et 22, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours

La date de la notification prévue à l'alinéa 1er est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

Titre IV. L'APPEL ET LA PROCEDURE D'APPEL

Article 21– La décision susceptible de recours, l'absence d'effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.

§ 1^{er}. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ne sont pas susceptibles de recours.

A l'exception d'une décision de suspension provisoire prévue à l'article 24, alinéa 5, les décisions provisoires, avant dire droit ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

⁵ C'est-à-dire, une décision non-entreprise dans le délai de recours ou rendue par l'instance d'appel.

§ 2. La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel. Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 4 du présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§ 3. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- Le cas échéant, l'organisation sportive ou l'organisation sportive nationale à laquelle le sportif ou l'éventuelle autre personne est affilié(e) ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- Le cas échéant, la fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence ;
- Le cas échéant, le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage

§ 4. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois⁶ de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 9.

L'appel est formé devant la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage (C.I.D.D.)⁷ Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

⁶ Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

⁷Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées au § 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par la commission disciplinaire d'appel de la CIDD.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 21 paragraphe 1er mentionne, suivant les cas, qu'elles ne sont pas susceptibles de recours ou de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 2 reproduit le présent article.

Article 22 – La requête d'appel

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel, contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens de l'article 21, §2, reproduit le présent article.

Article 23 – Le déroulement de la procédure d'appel.

Par l'appel, la commission disciplinaire d'appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l'ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis⁸, applicables à la procédure d'appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l'évolution du contentieux disciplinaire.

Sauf les cas visés à l'article 19, §5, alinéa 3, du décret⁹, la sentence disciplinaire d'appel n'est pas susceptible de recours disciplinaire. Toutefois, celle-ci peut encore être contestée devant les juridictions judiciaires¹⁰. Il en est fait mention dans la sentence disciplinaire d'appel.

⁸ Ainsi la partie appelante qui n'est pas la partie poursuivie dispose des mêmes prérogatives procédurales que celle-ci.

⁹ Il s'agit des cas spéciaux mentionnés à la note 6, alinéa 2.

¹⁰ Un recours ultérieur devant le juge étatique reste donc possible (Cass., 16 novembre 2012, Pas., 2012, p. 2241 ; voy. aussi Avis du Conseil d'Etat relatif à l'avant-projet de décret de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage (Communauté française, Doc. Parl., 947 (2010-2011), n° 1, p. 49.

Titre V. Règles applicables aux suspensions provisoires

Article 24 – Audience préliminaire

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 9, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD.

A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précités est joint le rapport prévu à l'article 10 dont le contenu est limité à ce qui fait l'objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l'article 3, alinéa 2 et le règlement de procédure.

Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience préliminaire.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.

La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d'appel se déroule, devant une chambre à juge d'appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutatis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d'adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense

Article 25 - Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 24, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit jours entre sa notification, à laquelle est joint le rapport prévu à l'article 10, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus les règles énoncées aux titre III et IV sont applicables.

Titre V. Règles applicables aux sportifs d'élite en matière de localisation

Art. 26 - Procédure spéciale

1) Principe

Conformément à l'article 18, § 7, alinéa 2, du décret tout sportif d'élite qui souhaite contester une décision portant sur sa soumission aux obligations en matière de localisation ou tout éventuel manquement à celles-ci peut former un recours contre cette décision. Celui-ci produit un effet

suspensif ; il doit être introduit, à peine de déchéance, dans les quinze jours à dater de la notification de la décision contestée¹¹.

2) Introduction du recours

Le recours est formé auprès du secrétariat de la Commission Interfédérale disciplinaire en matière de dopage (CIDD), Allée du Bol d'Air 13/15 à 4031 Angleur, par courrier recommandé, par courriel avec accusé de réception, par dépôt au secrétariat de la CIDD contre accusé de réception daté ou par lettre recommandé à la poste avec accusé de réception.

Le recours contient, à peine de nullité :

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile du recourant ;
3. La mention de la décision administrative contestée ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens de fait et de droit ;
5. La demande éventuelle d'être entendu par la CIDD, le cas échéant en présence d'un conseil ou de toute personne au choix du sportif d'élite concerné.

3) Procédure

Dès sa saisine, la CIDD informe l'ONAD Communauté française de la réception du recours et, au plus tard, dans les deux jours qui suivent la réception du recours du sportif ou dans les deux jours qui suivent l'éventuelle audition sollicitée par le sportif, elle lui demande un avis motivé quant au bien-fondé du recours et aux explications écrites et/ou orales apportées.

L'ONAD Communauté française rend son avis motivé et le transmet à la CIDD, par courriel, dans les trois jours à compter de la réception de la demande visée à l'alinéa ¹² précédent.

Le rapporteur est entendu en son avis verbal.

Conformément à l'article 47 alinéa 5, b), de l'arrêté du gouvernement du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, la CIDD peut demander à l'ONAD Communauté française, outre l'avis visé à l'alinéa 1er, une copie des documents administratifs

¹¹ Art.38 § 2al. 1er de l'Arrêté : « Toute décision d'inclusion dans le groupe cible de la Communauté française est notifiée, par l'ONAD Communauté française, par courrier recommandé et, le cas échéant, par courriel, au sportif d'élite concerné. »

Art. 38 §2 al. 5 et 6 : « La réception, par le sportif d'élite concerné, de la notification de la décision, visée à l'alinéa 1er, est présumée intervenir le premier jour ouvrable qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile légal ou élu du sportif, si son domicile est situé en Belgique.

La réception, par le sportif d'élite concerné, de la notification de la décision, visée à l'alinéa 1er, est présumée intervenir sauf, preuve contraire du sportif, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli recommandé a été remis aux services de la poste, lorsque le domicile légal ou élu du sportif est situé en dehors de la Belgique. »

¹² Il ressort des travaux préparatoires du décret que « cet avis est indicatif, n'est pas contraignant et ne constitue pas une formalité obligatoire conditionnant la validité de la procédure » (Parlement de la Communauté française, Doc.692 (2018-2019) – N°1, Commentaire des articles, p. 18). En d'autres termes, en cas de non-respect de ces délais la commission, qui doit rendre une décision à très bref délai, poursuit la procédure sans désespérer et sans avoir à tenir compte d'un avis tardif, ou d'absence d'avis.

initiaux ainsi que toute éventuelle information complémentaire, notamment issue d'ADAMS, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

4) La décision.

Outre les mentions habituelles dont la motivation en fait et en droit, la décision énonce si elle confirme ou réforme la décision contestée, en mentionnant la date de celle-ci .

La décision est notifiée¹³ au plus tard dans les 14 jours à dater de la réception du recours ou, cas échéant, pour autant que cette demande ait été faite dans le recours du sportif, dans les 14 jours à dater de l'audition de celui-ci.

La date de la notification prévue à l'alinéa précédent est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

Conformément à l'article 19, § 2, alinéa 7, du décret, à défaut de notification de cette décision dans le délai précité, la décision contestée est réputée être réformée et aucun manquement aux obligations de localisation ne peut être constaté à l'encontre du sportif d'élite concerné.

Conformément à l'article 19, § 2, alinéa 5, du décret, la décision est définitive, elle est rendue en premier et dernier ressort.

Titre VI. Rôle supplétif du Code judiciaire belge

Article 27 – Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la commission disciplinaire ou la commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

Titre VII. Entrée en vigueur et dispositions transitoires :

Article 28 :

Le présent règlement entre en vigueur au jour de l'entrée en vigueur du décret du 14 novembre 2018 modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et modifiant le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité.

¹³ Art.19, §2 al. 6 du décret : « La décision de la CIDD, telle que visée à l'alinéa qui précède, est notifiée, par courrier recommandé et par courriel, au sportif, ainsi que par courriel, à l'ONAD Communauté française et à l'organisation sportive, au plus tard dans les 14 jours à dater de la réception du recours ou, le cas échéant, dans les 14 jours à dater de l'audition du sportif d'élite, si celui-ci a demandé à être entendu pour faire valoir ses explications et éventuels moyens de défense »

Par dérogation à l'alinéa 1er, conformément à l'article 61 de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015, toute procédure initiée sur base et par application de dispositions du décret du 20 octobre 2011 précité, sujettes à modification en vertu du décret du 14 novembre 2018 précité, se poursuit et se conclut, conformément et par application de celles-ci, telles qu'elles étaient en vigueur au moment où la procédure a été initiée.

Le présent règlement ne s'applique, dès lors, qu'aux affaires dont la CIDD a été saisie après l'entrée en vigueur du décret précité du 14 novembre 2018.